

Demande de décision préjudicielle présentée par le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) le 28 mai 2020 — B Oy

(Affaire C-223/20)

(2020/C 262/23)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B Oy

Autres parties: Veronsaajien oikeudenvallontayksikkö (service de défense des droits des destinataires de recettes fiscales, Finlande)

Questions préjudicielles

1. L'article 4 de la directive sur les accises ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre qui, conformément à cet article, applique des taux d'accises réduits à la bière produite dans les petites brasseries indépendantes doit également appliquer la disposition, prévue à l'article 4, paragraphe 2, seconde phrase, de cette directive, qui porte sur ce qu'il est convenu d'appeler la taxation en commun des petites brasseries, ou l'application de cette disposition est-elle laissée au pouvoir d'appréciation de cet État membre?
2. L'article 4, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive sur les accises a-t-il un effet direct?

⁽¹⁾ Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO 1992, L 316, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 4 juin 2020 — SIA «Sātiņi-S»/Lauku atbalsta dienests

(Affaire C-234/20)

(2020/C 262/24)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Sātiņi-S»

Autre partie à la procédure: Lauku atbalsta dienests

Questions préjudicielles

- 1) L'article 30, paragraphe 6, sous a), du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que les terres tourbeuses sont totalement exclues des paiements au titre de Natura 2000?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, les terres tourbeuses font-elles partie des zones agricoles ou forestières?

- 3) En cas de réponse négative à la première question, l'article 30 du règlement n° 1305/2013 doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre peut exclure totalement les terres tourbeuses des paiements au titre de Natura 2000 et que de telles dispositions nationales sont compatibles avec la finalité compensatoire de tels paiements prévue par le règlement n° 1305/2013?
- 4) L'article 30 du règlement n° 1305/2013 doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre peut restreindre l'octroi des aides au titre des zones Natura 2000 en ne prévoyant une aide que pour une limitation imposée à un type spécifique d'activité économique, comme c'est le cas, dans les zones forestières, des seules activités d'exploitation forestière?
- 5) L'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 1305/2013, lu en combinaison avec l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'une personne a droit, lorsqu'elle fait valoir ses projets en vue d'une nouvelle activité économique, à un paiement au titre de Natura 2000 si, au moment où elle a acquis la propriété, elle avait connaissance des limitations auxquelles ladite propriété était soumise?

(¹) JO 2013, L 347, p. 487.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 5 juin 2020 —
SIA «Sātiņi-S»/Dabas aizsardzības pārvalde**

(Affaire C-238/20)

(2020/C 262/25)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Sātiņi-S»

Autre partie à la procédure: Dabas aizsardzības pārvalde

Questions préjudicielles

- 1) Le droit à une juste indemnité en raison de la limitation du droit de propriété garanti par l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permet-il que l'indemnisation accordée par un État au titre des pertes causées à l'aquaculture dans une zone Natura 2000 par des oiseaux protégés en vertu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹), soit sensiblement inférieure aux pertes effectivement subies?
- 2) L'indemnisation accordée par un État au titre des pertes causées à l'aquaculture dans une zone Natura 2000 par des oiseaux protégés en vertu de la directive 2009/147[...] constitue-t-elle une aide d'État au sens des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, le plafond d'aide de minimis de 30 000 euros prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission, du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (²), s'applique-t-il à une indemnité telle que celle en cause au principal?

(¹) JO 2010, L 20, p. 7

(²) JO 2014, L 190, p. 45